

ARRETE
portant règlement pour l'usage des orgues du
Temple du Bas et de la Collégiale
(Du 22 mars 1946)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ L'usage des orgues du Temple du Bas et de la Collégiale est réservé exclusivement aux personnes que le conseiller communal, directeur des Cultes, autorise à jouer sur ces instruments.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit à la direction des Cultes de la Ville. Le conservateur des orgues est appelé à donner son préavis à leur sujet. Il n'est fait droit aux demandes que si les requérants offrent des garanties suffisantes.

Art. 2.- L'autorisation de faire usage des orgues du Temple du Bas et de la Collégiale est accordée d'office aux organistes en charge de l'Eglise réformée évangélique, paroisse de Neuchâtel, ainsi qu'au Conservatoire de musique de la Ville.

Art. 3.- Les organistes en charge empêchés de remplir leurs fonctions ne peuvent être remplacés que par des personnes agréées par le conseiller communal, directeur des Cultes, ou, à défaut, par le conservateur des orgues.

Art. 4.- ¹ L'usage des orgues du Temple du Bas et de la Collégiale peut être accordé pour des leçons ou des exercices, contre paiement des finances suivantes :

13.11

Au Temple du bas : fr. 4. - par heure;

A la Collégiale : fr. 2. - par heure.

² Ce tarif est réduit de moitié pour les leçons données par les organistes de l'Eglise réformée évangélique de la Ville ou par le Conservatoire, ainsi que pour les exercices des élèves qui prennent ces leçons.

Art. 5.- Les organistes en charge détiennent seuls les clefs des orgues. Toutes les autres personnes autorisées à jouer ont à demander chaque fois les clefs à la direction des Cultes, où elles doivent les rendre tôt après avoir fait usage des orgues.

Art. 6.- ¹ Les personnes qui utilisent les orgues sont responsables des détériorations qu'elles occasionnent à ces instruments par leur faute ou leur négligence.

² Les organistes et le bedeau sont tenus de signaler le plus tôt possible à la direction des Cultes les détériorations qu'ils auront constatées.

Art. 7.- ¹ Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

² Il abroge et remplace celui du 2 décembre 1911, modifié le 20 novembre 1920, sur le même objet.